

Arrêt

n° 187 071 du 19 mai 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. DELGRANGE loco Me V. HENRION, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née le 11 février 1986 à Djibouti-ville, êtes de nationalité djiboutienne, d'origine ethnique Issa Yonis Moussa et Issa Fourlabah et pratiquez l'islam sunnite. Le 7 juillet 2007, vous obtenez votre baccalauréat professionnel en gestion administrative et secrétariat. Vous faites ensuite une année en langues à l'université de Djibouti. Vous étudiez l'anglais. Vous arrêtez vos études parce que vous êtes engagée, le 9 avril 2008, en tant que secrétaire de direction au ministère djiboutien de la santé. Vous êtes célibataire. Vous vivez à Djibouti-ville, commune de Boualos jusqu'en 1998, date à partir de laquelle vous vivez à Djibouti-ville, quartier Hayableh, avec vos parents et vos frères et sœurs.

En février 2013, vous adhérez au Model, parti politique djiboutien d'opposition, pour lequel, en plus de votre militantisme, vous aidez au secrétariat.

Vous êtes arrêtée à deux reprises par vos autorités nationales à cause de votre activisme politique. Vous êtes arrêtée une première fois le 1er mai 2014, alors que vous participez à une manifestation contre le chômage organisée à la place Rimbaud et avez été détenue pendant deux jours à la prison de Nagad. Le 3 mai 2014, vous êtes emmenée devant un juge qui vous condamne, le 15 mai 2014, à une amende et à une peine de prison avec sursis. Vous avez aussi été arrêtée le 27 décembre 2015 alors que vous participiez à une manifestation dénonçant des événements survenus le 21 décembre 2015 et détenue pendant deux jours au poste de police situé à l'arrondissement 2. Vous êtes libérée le 30 décembre 2015. Lors de vos détentions, vous avez été interrogée et maltraitée physiquement.

Pour vous forcer à arrêter vos activités politiques, votre père vous menace de vous marier de force et de vous infliger une infibulation.

Vous avez été suspendue de votre emploi au ministère de la santé le 31 décembre 2015 parce que vous étiez engagée dans un parti politique d'opposition.

Vous vous rendez alors à Ali-Sabieh pour vous cacher de votre père mais poursuivez malgré tout vos contacts avec l'opposition.

Le 25 janvier 2016, votre sœur vous informe que la police est à votre recherche. Votre père est emmené par la police. Votre mère vous dit de quitter Djibouti.

Vous quittez votre pays d'origine le 28 janvier 2016, arrivez en Belgique le 24 mars 2016 et demandez l'asile le 29 mars 2016.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez eu des contacts avec votre sœur [S.] restée au pays ainsi qu'avec [S. A.], responsable de la commission des femmes au Model, restée elle aussi à Djibouti.

Vous êtes membre du Model Belgique, de l'USN et chargée du pôle communication du DDEX, mouvement créé en août 2016 à Bruxelles.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. A ceci s'ajoute le fait qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous déclarez craindre vos autorités nationales en raison de votre activisme politique. Cependant, plusieurs éléments compromettent sérieusement la crédibilité de vos déclarations et amènent le CGRA à conclure que vous n'avez pas quitté votre pays pour les raisons exposées devant lui.

Premièrement, le CGRA relève des invraisemblances et contradictions dans vos déclarations, ce qui vient déjà sérieusement entamer la crédibilité de votre récit.

Ainsi, vous déclarez avoir été condamnée par un juge, en date du 15 mai 2014, à une peine de prison avec sursis et à une amende d'un montant de 100 000 francs djiboutiens. Vous auriez été présentée devant ce juge le 3 mai, à votre sortie de votre première détention. Entre ces deux dates, vous dites que vous continuiez à participer aux réunions du parti le lundi et le jeudi après-midi et que vous alliez au travail « normalement » (rapport d'audition CGRA p.7). Cependant, il est invraisemblable que, alors que vous venez de subir une détention de deux jours durant lesquels vous auriez été malmenée et alors que vous venez d'être déférée devant un juge, vous vaquiez « normalement » à vos occupations, en allant par exemple travailler pour le ministère de la santé, alors qu'il s'agit des mêmes autorités nationales que celles par lesquelles vous dites avoir été arrêtée, emprisonnée et en attente d'être jugée. Il est encore plus invraisemblable que vous repreniez directement vos activités politiques en participant à nouveau à

des réunions alors que votre libération était conditionnée par l'arrêt de vos activités. Le comportement que vous décrivez ne reflète nullement des faits réellement vécus.

Concernant cette première détention, relevons également le caractère vague, imprécis voire contradictoire de vos dires relatifs à vos codétenues. Ainsi, interrogée sur les personnes avec lesquelles vous auriez été arrêtée, vous déclarez que vous ne connaissiez que "deux têtes" parmi les 15-20 personnes arrêtées avec vous (rapport d'audition CGRA, p. 9) mais déclarez ne rien savoir des conditions de détention de ces deux filles. Vous expliquez en effet que vous ne vous parliez pas dans la cellule que vous partagiez. A ce sujet, le CGRA estime déjà très peu vraisemblable qu'enfermée durant 48h avec des femmes qui partageaient le même combat politique que vous et le même sort, vous n'ayez nullement cherché à communiquer et à vous soutenir mutuellement.

Ensuite, et concernant la dénommée [F.] avec laquelle vous dites avoir été emprisonnée, vos dires sont, eux, contradictoires. En effet, vous dites avoir rencontré [F.] pour la première fois en 2015, lors d'une manifestation, alors que vous dites également avoir été emprisonnée avec elle lors de votre première détention, en mai 2014. Lorsque que vous êtes confrontée à cette contradiction, à savoir que vous n'avez pas pu être enfermée avec [F.] en 2014 alors que vous dites l'avoir rencontrée en 2015, vous vous contentez de répondre : « je me suis trompée » et revenez sur vos déclarations en disant que vous avez rencontré [F.], pour la première fois, en février 2014 (rapport d'audition CGRA pp.9-10). Une telle contradiction continue d'entamer la crédibilité de vos déclarations.

Concernant votre deuxième détention, le CGRA constate qu'il n'est pas crédible que vous ayez pris part à une manifestation en décembre 2015, quelques jours après qu'un massacre ait été, selon vos dires, perpétré par vos autorités nationales alors que vous aviez déjà été, selon vos dires toujours, emprisonnée par les mêmes autorités nationales et que vous faisiez toujours l'objet d'une condamnation avec sursis, sursis conditionné par l'arrêt de vos activités politiques (rapport d'audition CGRA p.13). Une telle prise de risque ne reflète à nouveau pas un récit réellement vécu. Interrogée à ce sujet (idem, p. 13), vous n'avancez aucune explication.

De plus, vous déclarez qu'après votre libération du 30 décembre 2015, vous vous êtes rendue au travail, le 31 décembre 2015, « comme d'habitude » (rapport d'audition CGRA p.7). Cela apparaît également invraisemblable que vous vous soyez rendue à votre travail au ministère de la santé « comme d'habitude », alors que vous veniez d'être arrêtée et emprisonnée par vos autorités nationales, et ce, pour la seconde fois.

De plus, vous dites aussi que vous avez été relâchée le 30 décembre 2015 alors qu'une peine de prison avec sursis courrait encore (rapport d'audition CGRA p.12). A la question de savoir pourquoi vous auriez été relâchée le 30 décembre 2015, vous répondez que « c'est un coup de chance » (rapport d'audition CGRA pp.12, 17). Il est en cela invraisemblable que vous ayez été relâchée le 30 décembre 2015 alors qu'une peine de prison avec sursis courrait encore à votre encontre.

Ces éléments remettent donc sérieusement en doute la réalité des arrestations dont vous auriez fait l'objet en raison de vos activités politiques.

Concernant le fait que votre père aurait été emmené par la police le 26 janvier 2016 et détenu trois jours à l'arrondissement 4 (rapport d'audition CGRA p.8), le CGRA ne peut pas croire que vous ne soyez pas capable de parler de ses conditions de détention ni des circonstances de sa libération. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de parler des conditions de détention de votre père, vous répondez que vous ne savez pas grand-chose, que vous n'avez rien demandé et que vous ne savez pas pourquoi il a été relâché (rapport d'audition CGRA p.8). Vous avancez, comme raison à votre ignorance à ce sujet, que vous étiez en colère contre lui parce qu'il vous aurait menacée de vous marier de force. Comme le CGRA le démontre infra, la crédibilité de vos propos quant audit mariage forcé est défailante et, partant, c'est la raison pour laquelle vous seriez en colère contre votre père qui n'est pas convaincante. De plus, à supposer établi que vous étiez en conflit avec votre père, quod non, il n'est pas du tout crédible que vous n'ayez cherché à en savoir plus sur sa situation étant donné la gravité de celle-ci et le fait que vous en étiez responsable.

Ainsi, les invraisemblances et contradictions dans vos déclarations viennent déjà sérieusement entamer la crédibilité de votre récit et empêchent de croire que vous avez réellement subi les persécutions alléguées à l'appui de votre demande d'asile.

Deuxièmement, vos déclarations quant au profil politique que vous dites avoir été le vôtre à Djibouti sont à ce point inconsistantes et invraisemblables que cela vient souligner la faiblesse de votre profil politique à Djibouti.

Ainsi, il apparaît, au regard de vos déclarations, que vous ne présentiez pas un profil politique d'une intensité telle que cela vous aurait valu d'être persécutée. En effet, lorsqu'il vous est demandé de vous exprimer sur vos activités en tant que militante de l'opposition djiboutienne, force est de constater que vous n'êtes pas prolixe, hésitante et peu convaincante (rapport d'audition CGRA, p. 11 et 12). Ainsi, vous vous trompez quant à la date de l'organisation internationale de la femme à laquelle vous dites avoir participé en disant que c'est en 2016 avant de vous raviser et de dire que c'était en 2014. Vous dites également avoir supervisé des femmes du parti qui apprenaient à des jeunes filles à faire la cuisine, la broderie et la couture, ce qui n'apparaît pas, pour le CGRA, être une activité politique d'une telle intensité que cela puisse vous valoir d'être persécutée. Ensuite, lorsqu'il vous est demandé si vous voulez ajouter quelque chose à vos déclarations quant à vos activités politiques, il a fallu vous suggérer de parler de manifestations, meetings ou réunions pour que vous répondiez à la question (rapport d'audition CGRA p.11-12). Vos hésitations et contradictions quant aux activités auxquelles vous dites avoir participé à Djibouti ne sont pas compatibles avec quelqu'un qui se dit persécuté par ses autorités nationales à cause de son activisme politique.

Vous dites également ne pas avoir été ciblée personnellement par vos autorités nationales lorsque vous avez été, selon vos dires, arrêtée à deux reprises. En effet, vous dites que « la police ne vise personne de toute façon, elle vise tout le monde, une fois que tu es là (rapport d'audition CGRA p.11). Partant, dans la mesure où vous dites vous-même ne pas avoir été visée personnellement, c'est la faiblesse de votre profil politique qui se trouve confirmée. La faiblesse de votre profil politique est aussi soulignée par le fait que vous avez pu continuer à travailler au ministère de la santé alors que vous dites avoir un profil politique tel que cela vous vaudrait d'être persécutée par vos autorités nationales. Ainsi, il est invraisemblable, pour le CGRA que vos autorités nationales qui, selon vos dires, vous persécutent, ne se rendent compte que vous travaillez pour elles que lorsque vous êtes arrêtée en décembre 2015 alors que vous avez déjà été arrêtée et emprisonnée en mai 2014 et que vous dites avoir été condamnée par un tribunal le 15 mai 2014 à une amende et à une peine de prison avec sursis. Confrontée à cette invraisemblance, vous vous contentez de répondre : « sérieux, oui, elles ne se rendent pas compte que je travaille pour elle » (rapport d'audition CGRA p.11). En conséquence de cette arrestation en décembre 2015, vous auriez été suspendue parce que vos employeurs auraient découvert que vous étiez membre active d'un parti de l'opposition (rapport d'audition CGRA p.11). Il n'est pas crédible, pour le CGRA, que, si vous présentiez un profil tel que cela vous aurait valu d'être persécutée par vos autorités nationales, elles ne se rendent compte que vous travaillez pour elles que lors de votre arrestation et pas avant, comme lorsque que vous dites avoir été condamnée par un tribunal. Une telle invraisemblance conforte le CGRA dans sa conviction que vous ne présentiez pas un profil politique tel qu'il vous aurait valu des persécutions.

Vos déclarations quant au profil politique que vous dites avoir été le vôtre à Djibouti sont à ce point inconsistantes et invraisemblables, que cela vient souligner la faiblesse de votre profil politique à Djibouti et que cela empêche de croire que vous avez été persécutée pour cette raison ou pourriez l'être dans l'avenir.

Troisièmement, force est de constater que vous n'avez pas, en Belgique, un profil politique d'une visibilité telle que cela vous vaudrait d'être persécutée par vos autorités nationales.

Vous déclarez être chargée du pôle communication au sein du DDEX, une structure créée en août 2016 à Bruxelles. Le responsable de cette structure vous aurait proposé d'y travailler, ce que vous avez accepté. Force est pourtant de constater que votre rôle de chargée du pôle communication ne vous offre pas une telle visibilité que cela vous vaudrait d'être persécutée par vos autorités nationales. En effet, en tant que telle, c'est-à-dire chargée du pôle communication pour le DDEX, vous déclarez ne pas pouvoir « avancer », ne sachant pas comment « ça marche ici » et dites que rien n'a été concrétisé (rapport d'audition CGRA p.17). Partant, vous ne démontrez donc pas avoir exercé d'activités en tant que chargée du pôle communication, ce qui implique que vous ne disposez pas d'une visibilité telle vous faisant craindre des persécutions. Votre crainte liée à des activités futures éventuelles dans le cadre de ce poste demeure donc purement hypothétique.

En outre, et en tant que militante, vous dites avoir participé à des manifestations de l'opposition politique djiboutienne à Bruxelles et que cela est à la base d'une crainte de persécution. Il apparaît cependant

que rien n'indique, au regard de vos déclarations et à l'analyse des photographies que vous déposez de vos activités à Bruxelles, premièrement, que vous vous présentiez une visibilité telle que cela pourrait vous faire craindre d'être persécutée ni, deuxièmement, que vous soyez identifiable par vos autorités nationales. Interrogée au sujet des photographies que vous déposez (rapport d'audition CGRA, p. 18), vous n'apportez en effet aucun élément concret permettant de conclure que vos autorités pourraient vous reconnaître parmi les nombreuses personnes présentes dans les rassemblements que vous fréquentez. Vous déclarez en effet que vos autorités pourraient vous identifier via les réseaux sociaux mais ne savez pas avec certitude si les photos sur lesquelles vous figurez sont visibles sur de tels réseaux. A la question de savoir comment, à supposer que les autorités aient accès à ces photos, elles pourraient vous identifier, vous répondez que Djibouti est tout petit et que tout le monde se connaît. Votre réponse ne convainc pas le CGRA qui constate que vous n'apportez aucun élément permettant de conclure que vous êtes visible en Belgique.

Vous n'avez pas, en Belgique, un profil politique d'une visibilité telle que cela vous vaudrait d'être persécutée par vos autorités nationales.

Quatrièmement, les contradictions dans vos propos quant au mariage forcé dont vous dites avoir été menacée par votre père continuent d'entamer la crédibilité de vos déclarations.

Vous dites que votre père, afin de vous convaincre de mettre un terme à vos activités politiques, vous a menacée de vous marier de force et de vous infliger une infibulation (rapport d'audition CGRA p.14). Vous répondez, à la question de savoir quand votre père a commencé à vous parler de vous marier, que ça a commencé il y a quelques années, depuis que vous êtes dans l'opposition et que c'était à la suite de la première manifestation à laquelle vous avez participé en 2014 (rapport d'audition CGRA p.14). Cependant, vous avez précédemment déclaré que c'était en 2011 que votre père avait décidé de vous marier (questionnaire CGRA p.14). Force est de constater que votre réponse à cette contradiction n'est pas convaincante. En effet, vous dites qu'en 2011, il s'agissait d'une menace qui faisait suite à la première manifestation à laquelle vous dites avoir participé. Or, lorsqu'il vous est demandé de parler de cette manifestation, vous dites que c'est quand l'USN, une coalition de partis politiques, a été créée mais vous dites également que l'USN a été créée le 16 janvier 2013 (rapport d'audition CGRA p.16), ce qui veut donc dire que vous n'avez pas pu participer à une manifestation en 2011 en rapport avec la création de l'USN. Répondant à l'impossibilité d'avoir participé à une telle manifestation en 2011, vous vous contentez de dire que vous ne vous rappelez plus mais que votre père vous avait menacée en 2011, que la manifestation en question était devant le grand stade et que vous ne savez plus à quelle occasion cette manifestation a été organisée (rapport d'audition CGRA p.16). De telles confusions au sujet du moment auquel vous apprenez l'existence d'un projet de mariage dans votre chef empêchent d'accorder foi à vos propos.

De plus, vous ne savez pas dire avec précision quand ladite manifestation aurait eu lieu ni dans quel but elle aurait été organisée (rapport d'audition CGRA p.16). Il est invraisemblable, pour le CGRA, que vous ne soyez pas en mesure de parler plus en détails de la première manifestation à laquelle vous dites avoir participé, à savoir, celle de 2011, alors que c'est, selon vos dires, à la suite de cette manifestation, que votre père vous aurait menacée de vous marier. Notons aussi que vous ne savez pas non plus vous exprimer sur l'identité de l'homme auquel votre père aurait voulu vous marier (rapport d'audition CGRA cp.15).

Les contradictions dans vos propos par ailleurs peu précis quant au mariage forcé dont vous dites avoir été menacée par votre père empêchent de croire en sa réalité.

Cinquièmement, le mariage forcé dont vous avez été menacée par votre père n'étant pas crédible, c'est la menace d'infibulation que votre père a proférée dans le cadre de ce supposé mariage qui n'est, elle non plus, pas crédible.

Vous dites aussi que, dans le cadre de ce mariage, votre père aurait voulu vous faire infibuler. Cependant, dans la mesure où la crédibilité dudit mariage forcé est défailante, la crédibilité d'une mutilation génitale dans le cadre dudit mariage est elle aussi défailante. Relevons encore ici que la menace d'un mariage forcé et d'une mutilation génitale en votre chef est encore rendue moins crédible par le profil que vous présentez. Le CGRA constate en effet que vous êtes âgée de 30 ans, que vous avez pu mener des études supérieures dans votre pays, que vous avez occupé un poste à responsabilités au sein d'un ministère jusqu'à votre départ du pays et que vous avez pu mener des activités politiques dans l'opposition durant plus de deux ans, autant d'éléments qui reflètent une

certaine liberté en votre chef et qui décrédibilisent la volonté de votre père de vous soumettre à un mariage forcé et à une infibulation.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas en mesure de renverser le sens de la présente décision.

Vous déposez une carte d'identité nationale djiboutienne, document qui vient attester de votre nationalité et de votre identité qui ne sont pas des éléments remis en cause par le CGRA.

Vous déposez votre diplôme du baccalauréat professionnel qui vient attester de votre parcours scolaire qui n'est, lui non plus, pas un élément remis en cause par le CGRA.

Vous déposez un certificat administratif établi en date du 31 décembre 2015 par le ministère djiboutien de la santé ayant pour objet votre suspension de salaire et de fonction ainsi qu'une attestation de travail établie par le même ministère djiboutien de la santé le 2 janvier 2016 attestant de votre emploi au sein de ce ministère du 9 avril 2008 jusqu'à la date de votre suspension. Comme vous y avez été confrontée en audition, et premièrement, ces deux documents supposément établis par la même direction des ressources humaines et financières du même ministère présentent des en-têtes tout à fait différents, ce qui vient entamer leur force probante. Ensuite, il est invraisemblable que le ministère de la santé qui vous aurait suspendue pour « faute lourde » ait tenu, quelques jours plus tard, à vous délivrer une attestation de travail alors que vous dites avoir été suspendue à cause de votre engagement politique. De plus, l'attestation de travail comporte des fautes d'orthographe, ce qui continue d'amenuiser la force probante de ce document. En outre, dans la mesure où vous déposez ces documents pour attester de votre emploi au ministère de la santé et votre suspension dudit emploi, c'est la faiblesse de votre profil politique à Djibouti qui s'en trouve relativisée, comme le CGRA l'a déjà démontré supra.

Vous déposez un extrait du plumeau de l'audience du 15 mai 2014 de la chambre correctionnelle des flagrants délits du tribunal de première instance. Au sujet de ce document, relevons qu'il présente une irrégularité formelle dans son intitulé puisqu'il mentionne "tribunal de première instance. Chambre correctionnelle des **flagrants** délits". Une telle faute d'orthographe dans l'entête même de ce document officiel affaiblit sa force probante. Relevons aussi que ce document apparaît aisément falsifiable. En tout état de cause, ce document ne suffit pas à pallier les insuffisances de votre récit relatif à votre première détention et à votre libération.

Vous déposez une carte de soutien à l'USN et une attestation délivrée par le vice-président de l'USN, Monsieur [O. E. K.], qui se limitent à attester du soutien que vous apportez à l'USN et de votre qualité de militante activiste sans toutefois apporter d'indication sur la date de votre engagement ni sur les tâches assurées au sein de l'USN, ce qui vient encore un peu souligner la faiblesse de votre profil politique.

Vous déposez une attestation de membre délivrée par le secrétaire du parti Model, Belgique, ainsi qu'une attestation sur l'honneur délivrée par le président du Model à Djibouti pour attester de votre profil politique à Djibouti et en Belgique. Le CGRA ne remettant pas en cause votre qualité de membre du Model Belgique et la fonction que vous avez exercée au sein de votre parti à Djibouti, mais bien la visibilité de votre profil politique, visibilité qui vous vaudrait d'être persécutée en cas de retour à Djibouti et qui vous aurait déjà valu d'être persécutée à Djibouti, ces documents ne peuvent renverser le sens de la présente décision.

La carte de membre du DDEX que vous déposez également à l'appui de votre demande d'asile ne peut, alors que vous dites vous-même n'avoir exercé aucune activité en tant que chargée du pôle communication, venir rétablir la crédibilité défailante de vos propos. En effet, n'ayant pas une visibilité telle, en tant que chargée du pôle communication, que cela vous vaudrait d'être persécutée en cas de retour à Djibouti, le simple fait que vous soyez membre du DDEX ne peut suffire à faire naître une crainte de persécution.

Les photographies que vous déposez d'activités politiques auxquelles vous avez pris part à Djibouti en novembre 2015 et janvier 2016 attestent que vous étiez présente à des rassemblements mais ne sont pas de nature à démontrer qu'il s'agissait d'événements d'une telle importance qu'ils vous auraient rendue visible. Ces documents ne sont pas non plus de nature à singulariser votre participation à de tels événements et partant, ne sont pas en mesure de prouver que votre profil politique à Djibouti présentait une intensité telle que cela vous aurait valu d'être persécutée. Il en va de même pour les photographies

d'activités en Belgique qui ne sont pas en mesure de singulariser votre engagement politique. Rien ne permet en effet de vous identifier sur ces clichés, ce qui relativise la crainte de persécution que vous dites éprouver.

Enfin, vous déposez une carte d'inscription au GAMS Belgique ainsi qu'un certificat médical attestant que vous avez subi une mutilation génitale de type 2. Vous déposez ces documents dans le cadre du mariage forcé et des mutilations génitales que votre père aurait voulu vous faire subir. Dans la mesure où le CGRA a déjà montré que la crédibilité de vos propos quant audit mariage forcé est défaillante et que, partant, c'est votre crainte d'une infibulation qui n'est pas fondée, ces documents ne peuvent renverser le sens de la présente décision, la carte d'inscription au GAMS se limitant à prouver que vous vous y êtes inscrite et le certificat médical établissant que vous avez subi une excision.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande d'asile. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.2. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de réformer la décision prise par la partie défenderesse et d'accorder à la requérante la qualité de réfugiée. À titre subsidiaire, elle demande de lui accorder le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête des photographies.

3.2. Par courrier recommandé du 7 février 2017, la partie requérante verse au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée de photographies, de la carte d'identité et de la carte de membre du député, I. A. A. (dossier de la procédure, pièce 7).

3.3. À l'audience du 15 février 2017, la partie requérante verse au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée d'une photographie (dossier de la procédure, pièce 9).

4. Les motifs de l'acte attaqué

La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit.

En effet, la décision attaquée relève le caractère invraisemblable, contradictoire, imprécis et vague des déclarations de la requérante au sujet de sa participation aux réunions du parti *Model*, de sa présence sur son lieu de travail, de ses détentions et de sa libération ainsi que de la détention et de la libération de son père.

Elle estime que les déclarations de la requérante quant à son profil politique à Djibouti sont inconsistantes et invraisemblables et qu'elles attestent le faible profil politique de la requérante à Djibouti.

Elle considère encore que la requérante ne dispose pas, en Belgique, d'un profil politique lui donnant une visibilité telle que cela lui vaudrait d'être persécutée par ses autorités nationales en cas de retour dans son pays d'origine.

Elle estime aussi que la requérante ne présente pas le profil d'une personne victime d'une tentative de mariage forcé et que ses déclarations à ce propos sont contradictoires. Dès lors que le mariage forcé n'est pas établi, la partie défenderesse conclut au manque de crédibilité de la menace d'infibulation à l'égard de la requérante.

Enfin, les documents produits au dossier administratif sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères*, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays.

5.3.1. À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que la requérante ne démontre pas valablement l'importance de son activisme politique à Djibouti et le bien-fondé des craintes qui en découlent.

À cet égard, le Conseil relève tout d'abord l'attitude invraisemblable de la requérante qui vaque normalement à ses occupations politiques et professionnelles à un moment où elle affirme connaître des problèmes avec la justice (arrestation, détention, présentation devant le juge). Il est en effet invraisemblable que la requérante aille travailler pour le ministère de la santé alors que celui-ci est composé des mêmes autorités nationales que celles par lesquelles elle affirme avoir été arrêtée et détenue et devoir être jugée. Il est tout aussi invraisemblable que la requérante participe à des réunions politiques alors qu'elle indique que sa libération est conditionnée par l'arrêt de telles activités.

Le Conseil relève également les imprécisions et les contradictions, constatées par la décision entreprise, relatives aux codétenues de la requérante lors de sa première détention en 2014. Le Conseil estime qu'il est invraisemblable que la requérante n'ait pas cherché à communiquer avec ses codétenues alors qu'elle affirme que celles-ci partagent le même combat politique. Le Conseil relève

également les propos contradictoires de la requérante au sujet de la période à laquelle elle a rencontré F. : déclarant d'une part l'avoir rencontrée pour la première fois en 2015 et d'autre part avoir été détenue avec elle lors de sa première détention en 2014 (rapport d'audition du 30/09/2016, pages 9 et 10).

Le Conseil estime encore qu'il est invraisemblable que la requérante ait pris le risque de manifester en décembre 2015 après la commission d'un massacre par les autorités djiboutiennes, son emprisonnement par ces mêmes autorités et sa condamnation avec sursis, laquelle la contraint à l'arrêt de ses activités politiques. Aussi, il est invraisemblable que la requérante se soit rendue sur son lieu de travail, au ministère de la santé, le lendemain de sa libération, effectuée par ailleurs dans des circonstances pour le moins invraisemblables.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil considère que les détentions alléguées par la requérante ne peuvent pas être tenues pour établies.

Ensuite, au regard des déclarations lacunaires de la requérante au sujet de ses activités politiques, le Conseil estime que celle-ci ne présente pas un profil politique d'une intensité telle que cela lui vaudrait d'être persécutée par ses autorités nationales en raison de son activisme politique. En outre, le Conseil estime que la faiblesse du profil politique de la requérante est confirmée par le fait que cette dernière déclare explicitement ne pas être visée personnellement par les autorités djiboutiennes (rapport d'audition du 30 septembre 2016, page 12). Aussi, le Conseil estime que le comportement de la requérante qui continue de travailler pour le ministère de la santé alors qu'elle affirme avoir un profil politique tel qu'elle craint d'être persécutée par ses autorités nationales, est incohérent et qu'il est invraisemblable que les autorités nationales se rendent compte que la requérante travaille pour elles seulement lors de son arrestation en 2015.

Ces invraisemblances, incohérences et inconsistances confirment la faiblesse du profil politique allégué par la requérante et empêchent de considérer comme établis les faits et craintes allégués.

5.3.2. À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que la requérante ne démontre pas valablement la visibilité de son activisme politique en Belgique et le bien-fondé des craintes qui en découlent. En effet, la requérante ne démontre pas avoir exercé des activités en qualité de chargée du pôle communication au sein du DDEX et dès lors avoir une visibilité telle qu'elle a des craintes de persécution ; les craintes liées à des activités futures éventuelles dans ce cadre demeurent purement hypothétiques. La participation à des manifestations organisées par l'opposition politique djiboutienne à Bruxelles ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante, celle-ci ne démontrant pas valablement être identifiable par ses autorités nationales.

5.3.3. Au sujet des menaces de mariage forcé et d'infibulation dont la requérante affirme avoir été victime de la part de son père qui souhaite qu'elle mette un terme à ses activités politiques, le Conseil relève des contradictions et des confusions relatives, notamment, au moment auquel la requérante a appris l'existence d'un projet de mariage la concernant : la requérante déclare tantôt que son père lui a parlé du mariage en 2014 et tantôt en 2011 (rapport d'audition du 30 septembre 2016, pages 14 et 16 et questionnaire, page 14, point 5). Au vu de ces éléments, le Commissaire général a légitimement pu considérer que la menace de mariage forcé alléguée par la requérante n'est pas établie. Dès lors, la crédibilité de la menace de mutilation génitale alléguée dans le cadre dudit mariage forcé est également défaillante. Pour le surplus, le Conseil relève que la requérante n'a pas le profil d'une femme impuissante victime d'une tentative de mariage forcé auquel elle n'a pas la capacité de s'opposer. Il ressort en effet du dossier administratif et des pièces de procédure que la requérante a trente ans, a pu mener des études supérieures et a occupé un poste à responsabilité au sein d'un ministère durant plusieurs années.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver utilement la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle soutient que les déclarations de la requérante sont spontanées et naturelles.

La requête insiste sur la volonté de la requérante de ne pas se laisser abattre et de continuer à travailler pour subvenir au besoin de sa famille ainsi que par conviction et détermination. Elle met également

l'accent sur les circonstances du militantisme de la requérante et de son arrestation ainsi que sur le fonctionnement de la justice à Djibouti. Aussi, elle explique avoir rencontré F. en 2014 et avoir dès lors commis une erreur dans ses déclarations antérieures. Au vu de l'ensemble des lacunes soulevées par la décision attaquée, le Conseil estime que ces explications ne peuvent nullement suffire à restaurer la crédibilité défaillante du récit produit et des craintes invoquées.

La partie requérante estime encore que le Commissaire général n'a pris suffisamment en compte le profil politique de la requérante tant à Djibouti qu'en Belgique et soutient que « le régime vise les militants de base pour les éliminer car ils peuvent les atteindre facilement » (requête, page 4) et qu'elle est cataloguée comme opposante.

La partie requérante soutient que le militantisme de la requérante est la source de problèmes familiaux et qu'elle n'a pas pu apporter davantage d'information au sujet des intentions de mariage forcé de son père étant donné qu'elle a décidé de fuir sur les conseils de sa mère. Elle rappelle enfin que les mutilations génitales féminines sont courantes à Djibouti.

Pour sa part, à la lecture du dossier administratif et du dossier de procédure, le Conseil estime que le profil particulier de la requérante, tant politique que personnel, a été pris adéquatement en compte par le Commissaire général dans l'évaluation de la demande de protection internationale de la requérante. Il estime également que le profil politique de la requérante ne correspond pas à celui d'une personne qui a des craintes d'être persécutée par ses autorités nationales en raison de son militantisme et que le profil socio-économique de la requérante ne correspond pas à celui d'une personne qui a des craintes d'être soumise à un mariage forcé et à une infibulation.

Au vu de ces éléments, le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5. Les documents déposés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément convaincant permettant d'inverser cette analyse.

S'agissant des nombreuses photographies versées au dossier de la procédure, le Conseil considère que celles-ci n'attestent pas, à elles seules, la réalité des faits de persécution allégués par la requérante. En effet, le Conseil demeure dans l'ignorance, tant des circonstances dans lesquelles elles ont été prises, que de l'identité de la plupart des personnes photographiées.

La carte d'identité et la carte de membre d'un député, ne concerne pas la requérante et n'apporte aucun élément permettant de restaurer la crédibilité défaillante du récit de la requérante.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et de la crainte alléguée.

5.6. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré

comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. En outre, le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des arrestations arbitraires ou à la torture ou encore à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave. En l'espèce, la requérante ne formule aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS